

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 15 juillet 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 30 juin 2025
N/D : 1-210-962

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 30 juin 2025, et à notre accusé de réception daté du 2 juillet 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir me transmettre les informations suivantes concernant les rencontres tenues au cours de la dernière année (soit du 30 juin 2024 au 30 juin 2025) par la direction d'Investissement Québec, notamment la présidente-directrice général Bicha Ngo, les vice-présidents exécutifs et vice-présidents, avec les entités Marinvest Energy, Marinvest Energy AS, ou Marinvest Énergie Canada.

1. Nombre total de rencontres
2. Pour chaque rencontre identifiée ci-dessus, veuillez fournir les informations suivantes :
 - Date et heure de la rencontre.
 - Lieu et sujet de la rencontre.
 - Noms et titres des personnes représentant Investissement Québec qui ont participé à la rencontre.
 - Veuillez également me fournir les notes de rencontre ou les comptes rendus officiels de chacune de ces rencontres, s'ils existent.

Aux fins de cette demande, veuillez également inclure toute rencontre tenue avec Jennifer O'Bomsawin, Patricia Lemoine Smith et Marc-André Leclerc (lobbyistes enregistrés de Marinvest Energy AS sur Carrefour lobbyiste Québec). »

Nous avons retracé une rencontre pouvant correspondre au libellé de votre demande d'accès. Celle-ci date du 8 mai dernier, s'est déroulée de 8h à 9h30, et est décrite comme une rencontre introductive. Les participants d'Investissement Québec pour cette rencontre étaient Daniel Silverman, Vice-président, Investissements directs étrangers, Mélanie Abdel-Malak, Directrice de projets principale, Investissements directs étrangers Québec, Chaudière-Appalaches, Saguenay, Côte-Nord et Julie Carrier, Directrice, Investissements étrangers en région, Capitale-Nationale.

En regard du dernier point visé par votre demande, aucun compte rendu n'a été retracé concernant cette rencontre, mais nous détenons des documents ne relevant pas d'Investissement Québec qui peuvent correspondre à des notes. À leurs égards, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous remettons les coordonnées de la responsable de l'accès à l'information d'Innovation et développement Manicouagan, au cas où il vous serait opportun de la contacter :

Madame Andrée Gendron
Directrice développement local et administration
1910, avenue Charles-Normand
Baie-Comeau (Québec) G4Z 0A8
Tél : 418 295-2593 poste 223
agendron@dmanic.ca

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Référence législative, Avis de recours

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).